



**Division Politique de produits et Substances chimiques**  
**Service Biocides**

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence: **MRB//2014/4096/J449**

Date: **14-11-2014**

Annexe(s):

BOUMATIC GASCOIGNE ME  
JULES MELOTTE 31  
BE 4350 Remicourt

Téléphone: ++32 (0) 2 524 96 98

Fax: 0032 (0) 2 524 96 03

E-mail: [dimitri.cabaraux@environnement.belgique.be](mailto:dimitri.cabaraux@environnement.belgique.be)

**Objet:** Prolongation d'autorisation pour le produit: **BlueMAX Barrier (EU)**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **BlueMAX Barrier (EU)**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides  
H. Vanhoutte



**ACTE D'AUTORISATION**

Prolongation de Notification

Vu la demande d'autorisation introduite le 31/10/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**BlueMAX Barrier (EU)** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BOUMATIC GASCOIGNE ME

Numéro BCE: 0866.755.277

JULES MELOTTE 31

BE 4350 Remicourt

Numéro de téléphone: 019/544266 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: BlueMAX Barrier (EU)

- Numéro d'autorisation: NOTIF586

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Biphenyle-2-ol (CAS 90-43-7): 0.6 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

3 Hygiène vétérinaire

Exclusivement pour usage professionnel comme produit de trempage des trayons après la traite.



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:/
- Symboles de danger et indications de danger selon CLP- SGH:/

§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.  
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§4. Classification du produit:

Pas classé

§5. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle:  
0,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 30/11/2011

Prolongation de Notification le 14 -11- 2014

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides  
H. Vanhoutte



